



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 153 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme**

***Élaboration de la carte communale de Saint-Eugène (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2014-SG-SCAADE-148 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Eugène représentée par le Maire, Monsieur Pierre BOUCHE, relative à l'élaboration de la carte communale de Saint-Eugène (17 520) reçue le 30 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) le 5 novembre 2015, réputé sans observation ;

**Considérant** que le projet relève de l'article R.121-14-III-2° du Code de l'urbanisme, qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas, préalable à une évaluation environnementale, les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** les sites Natura 2000, désignés en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive « habitats », marqués notamment par la présence du Vison d'Europe et implantés sur les communes limitrophes de Saint-Eugène :

- FR5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents » sur la commune de Lachaise au nord ,
- FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » sur les communes de Guimps et Brie-sous-Archiac au sud ;

**Considérant** le réseau hydrographique communal qui rejoint le Trèfle au sud du territoire vers les communes de Guimps et Brie-sous-Archiac, et dont les principaux ruisseaux dits des "Fontaines Blanches" affluent du Né qui s'écoule en limite nord, et "Font Réaux" ainsi que leurs zones humides associées, sont identifiés et protégés réglementairement dans l'élaboration de la carte communale ;

**Considérant** que la commune de Saint-Eugène se caractérise par un habitat très dispersé composé de petits hameaux répartis sur son territoire et que les zones constructibles (ZC) se concentreront au sein des villages les plus développés à proximité du bourg ;

**Considérant** que la commune projette d'accueillir 30 nouveaux habitants pour environ 15 logements construits sur une hypothèse retenue à 10 ans avec un souci de modération de consommation d'espace ;

**Considérant** que le projet de carte communale s'inscrit dans les objectifs du développement durable en vertu des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration de la carte communale de Saint-Eugène n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000 précités ;**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Eugène (17 520) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 24 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne  
Préfecture de la Vienne  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS